

L'assurance de responsabilité civile, cette incomprise : les conséquences de travaux mal faits sont-ils assurables ?

Rémi Moreau

Volume 63, numéro 2, 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105035ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105035ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1995). L'assurance de responsabilité civile, cette incomprise : les conséquences de travaux mal faits sont-ils assurables ? *Assurances*, 63(2), 231–241. <https://doi.org/10.7202/1105035ar>

Résumé de l'article

This article deals with a warranty suit in which an insurer unsuccessfully attempted to deny coverage, under a CGL policy, for an exclusion which applies to damage to impaired property or property not physically injured. The plaintiff alleges economic losses due to faulty workmanship. The court found that there was a duty to defend the plaintiff and to pay the costs of repairing as determined by the principal action. The author disagrees and attempts to explain that the CGL policy, unlike a performance bond, is not intended to cover costs associated with repairing or replacing the insured's defective work, which is purely an economic loss.

L'assurance de responsabilité civile, cette incomprise : les conséquences de travaux mal faits sont-ils assurables ?

par

Rémi Moreau*

This article deals with a warranty suit in which an insurer unsuccessfully attempted to deny coverage, under a CGL policy, for an exclusion which applies to damage to impaired property or property not physically injured. The plaintiff alleges economic losses due to faulty workmanship. The court found that there was a duty to defend the plaintiff and to pay the costs of repairing as determined by the principal action. The author disagrees and attempts to explain that the CGL policy, unlike a performance bond, is not intended to cover costs associated with repairing or replacing the insured's defective work, which is purely an economic loss.

231



Introduction

Nous avons pris connaissance d'un jugement rendu contre une compagnie d'assurance, à titre de défenderesse en garantie, obligeant celle-ci à assumer les frais de défense et les dommages encourus par la demanderesse en garantie à la suite de la mauvaise exécution d'un travail. La lecture de ce jugement de la Cour supérieure contre la défenderesse en garantie ne manque pas de nous étonner. Nous y voyons une incompréhension manifeste du tribunal sur la nature et l'étendue de l'assurance de responsabilité civile.

* L'auteur remercie M^c Dominique Poulin, qui a agi à titre de procureur pour la défenderesse en garantie, et qui a bien voulu lui transmettre une documentation fort utile concernant la cause ici étudiée (voir note 1).

Les faits

232 Le demandeur éprouve des problèmes avec le moteur de sa débusqueuse. Il fait vérifier la tête du moteur chez Pièces d'auto Brousseau Ltée (P.A.B.) et on lui fait part que cette partie est en parfait état. Il décide alors de faire remettre à neuf au complet le moteur dans un autre garage, Machineries M. Larose inc., moyennant une somme de 4 756 \$. Toutefois, le même problème de moteur perdure. Le garage reprend possession de la débusqueuse et une vérification complète du travail antérieur est effectuée. Tenace, à bon escient, le demandeur fait examiner à nouveau la tête du moteur chez P.A.B. mais on n'y décèle toujours pas aucune anomalie. Le demandeur décide donc de faire examiner la tête du moteur dans un autre garage qui, cette fois, constate son mauvais état. Des travaux sont alors effectués et le problème est réglé définitivement. Dans le cadre des procédures, le demandeur reproche à P.A.B. d'avoir failli à ses obligations de résultat, lors de l'examen de la culasse du moteur, et d'avoir mal effectué le travail.

Ces faits sont tirés du jugement rendu dans la cause *Roger Pellerin c. Pièces d'auto Brousseau Ltée et Pièces d'auto Brousseau Ltée c. Scottish & York Insurance Co. Ltd.*¹ Ayant obtenu un jugement en 1992 contre elle pour une somme de 2 150 \$ plus les dépens, la demanderesse en garantie, Pièces d'auto Brousseau Ltée, demande au tribunal d'ordonner à la défenderesse en garantie, Scottish & York Co. Ltd., de prendre fait et cause et de payer tous les dépens, tant sur la demande principale que sur la demande en garantie.

La défenderesse en garantie nie qu'elle doive intervenir en invoquant les termes de sa police d'assurance de responsabilité civile :

- le coût des réparations et d'inspection et la perte d'usage résultant de la mauvaise exécution des travaux effectués par la demanderesse en garantie (P.A.B.) sont exclus dans la police ;

¹ (1994) R.R.A. 847 à 851.

- les dommages réclamés ne résultent pas d'un accident, selon les termes de cette police.

Le contrat d'assurance

Nous croyons utile de passer en revue les éléments-clés des dispositions contractuelles de la police d'assurance de responsabilité en relation avec cette affaire.

Nous passons sous silence l'une des questions portant sur l'avis tardif et nous nous interrogeons particulièrement sur la seconde question en litige : la réclamation du demandeur Pellerin est-elle couverte par la police d'assurance émise par Scottish & York ?

233

Tout contrat d'assurance de responsabilité décrit, en page frontispice, la nature générale de l'assurance (*General Scope of coverage*). Dans certaines polices, l'intention est de couvrir la responsabilité découlant des lieux et des opérations de l'assuré ; dans certaines autres, la « description des activités » ne vise que la responsabilité des produits ; enfin, dans d'autres cas, la description se rapporte à une activité spécialement décrite, telle une responsabilité professionnelle ou un travail particulier. Cette description est donnée à titre indicatif, pour des fins de tarification principalement ; on ne saurait y voir un lien avec les protections accordées. La description fait aussi l'objet d'une question dans la proposition d'assurance, lorsqu'une telle proposition est demandée : l'assuré doit alors décrire brièvement la nature de ses activités.

En bref, on ne saurait assimiler la description des risques ou des activités (*hazards*) aux garanties elles-mêmes. Cette description des risques, de nature générale, signifie que l'assurance peut être émise pour des activités spécifiques, bien identifiées, ou pour l'ensemble des activités d'une entreprise. Elle ne confère, en soi, aucune garantie particulière à l'assuré.

Il faut retenir que les garanties de la police sont tarifées à l'intérieur du cadre général des « activités de l'assuré », mais que seules les garanties accordent les protections voulues entre les

parties, sous réserve des exclusions, des conditions et des définitions prévues dans le contrat. Il va sans dire que si une exclusion est ajoutée postérieurement à une demande d'assurance, il appartiendra à l'assureur de prouver que cette restriction a été portée à la connaissance de l'adhérent et approuvée par lui. Mais il s'agit là d'un autre problème, qui s'écarte de notre propos.

Dans la cause en litige, l'assureur avait émis une police d'assurance de responsabilité qui comportait les caractéristiques essentielles suivantes :

234

- La description du risque : (lieux et opérations)
Tous les locaux, activités et initiatives de l'assuré en rapport avec l'opération d'un magasin de vente de pièces d'automobile et autres opérations connexes.
- Le déclenchement des garanties : (notion d'accident ou série d'accidents de même nature)
Pour être couverts, les dommages susdits doivent survenir pendant que le contrat est en vigueur et résulter d'un accident. (Le mot accident, bien que non défini dans la police en litige, signifie, selon le sens commun, le fait d'être exposé, de façon soudaine ou continuellement à des risques dont il résulte des dommages matériels que l'assuré n'avait pas prévus ni voulus).
- Les garanties principales :
Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré : A) en raison de dommages corporels ; et B) en raison de dommages matériels et/ou privation de jouissance.
- La garantie « produits et après travaux » :
Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré concernant les risques « produits et après travaux ».

- Les garanties subsidiaires :

La prise en charge par l'assureur de la défense de l'assuré en cas de poursuites, recherchant, à quelque époque que ce soit, la responsabilité civile de ce dernier en raison d'un sinistre couvert, tout en se réservant le droit d'agir à sa guise en matière de transaction et de règlement.

- Les exclusions, notamment l'exclusion suivante :

Le préjudice ou les frais occasionnés par la privation de jouissance de biens n'ayant subi aucun dommage, occasionnée par : a) des retards ou des manquements dans l'exécution des contrats ; b) le fait que des produits de l'assuré désigné ou des travaux effectués par ou pour lui ne répondent pas aux engagements pris par lui en matière de rendement, de qualité, de durabilité et de possibilité d'affectation.

Avec déférence, nous n'approuvons pas les commentaires tirés de l'arrêt ici étudié. Nous observons deux anomalies fondamentales :

- a) Le lien que le tribunal établit entre la description des opérations (nature du risque) et les garanties elles-mêmes n'apporte rien, selon nous, à la solution du problème en cause. Dans le jugement qui nous occupe de même que dans le jugement *Le Groupe Commerce c. Service d'entretien Ribo inc.*², nous voyons que le tribunal est tombé dans le même piège : il a confondu la description du risque, figurant dans la page frontispice de la police, et les dispositions contractuelles.

Toutes les polices d'assurance de responsabilité contiennent, en première page, une disposition sur la nature générale du risque. Il ne faut pourtant pas conclure, si l'assureur décrit le risque assuré comme couvrant « toutes les activités de l'assuré en rapport avec l'opération d'un

²(1992) R.R.A. 959 Jugement commenté antérieurement : « Chronique juridique, » *Assurances*, Juillet 1993, p. 327.

magasin de vente de pièces d'automobile », qu'il renonce ainsi à invoquer les conditions et les exclusions particulières, délimitées et dont les garanties sont tributaires. À titre d'exemple, il serait vain d'alléguer la description du risque pour contrer l'une ou l'autre exclusion portant soit sur la pollution, soit sur le risque nucléaire, soit sur la guerre, soit sur les dommages intentionnels ou autres. Pourquoi l'interprétation serait-elle différente lorsqu'il s'agit de l'exclusion portant sur les dommages aux produits ou aux travaux de l'assuré ?

236

- b) L'exclusion « produits ou travaux de l'assuré » n'est ni ambiguë, ni contraire aux buts recherchés par la police. L'exclusion n'a pas pour effet d'anéantir la portée de la police. L'exclusion précitée vient simplement préciser une norme standard, sous ce type de police, à savoir que l'assureur ne couvre pas le produit lui-même ni le travail mal fait. Un contrat d'assurance responsabilité n'est pas un contrat de garantie ni de cautionnement. Le but de l'assurance de responsabilité civile n'est pas de garantir la perte économique ou le risque d'entreprise. Le risque d'entreprise n'est assumé par ce genre de police (assurance de responsabilité civile générale) que par avenant spécial de malfaçon. La volumineuse doctrine juridique et technique sur cette exclusion est d'ailleurs très limpide. Nous en donnons plus loin un aperçu.

L'assureur stipule généralement, dans cette assurance, une garantie additionnelle : la garantie Risque produits/après travaux. Il entend ainsi couvrir les conséquences de dommages corporels ou matériels subis par un tiers (non l'endommagement du produit ou du travail mais un dommage matériel à autrui par le produit ou par le travail), lorsque le produit du client n'est plus en possession de l'assuré ou que le travail de l'assuré est terminé. En d'autres termes, ce formulaire ne couvre pas les frais de réparation d'un travail mal fait mais uniquement ses conséquences à l'égard d'une tierce personne qui serait victime d'un dommage extracontractuel à la suite d'un tel travail.

D'ailleurs, une autre exclusion, non signalée dans cette affaire, s'inscrit dans la droite ligne de cette argumentation : elle porte sur la responsabilité contractuelle. Le bris de contrat ou les conséquences d'un contrat mal réalisé sont exclus, parce qu'ils ne participent pas de la nature de cette assurance. L'assureur ne couvre que les dommages corporels et matériels dont l'assuré doit répondre, s'il en a assumé la responsabilité extracontractuelle, dans le cadre d'un contrat, et s'il s'agit d'un contrat assuré, selon les termes de la police.

En ce qui concerne la garantie de défendre, la défenderesse en garantie ne pourrait assumer cette obligation que si elle garantissait le risque en litige, c'est-à-dire la mauvaise exécution d'un travail.

237

Jurisprudence citée dans le jugement

Dans l'interprétation de cette affaire, force est d'observer que le tribunal n'a pas tenu compte des dispositions contractuelles de la police. Il s'est borné à citer deux causes interprétatives n'ayant, à notre avis, aucun lien avec le litige.

D'une part, il cite l'affaire *La Sécurité, Cie d'assurances générales du Canada c. Fillion*³. Sachant que le Code civil du Québec oblige l'assureur à prendre fait et cause pour toute personne ayant droit au bénéfice de l'assurance, l'extrait du jugement cité nous rappelle qu'une exclusion doit être interprétée de façon restrictive et tout doute doit bénéficier à l'assuré. À notre avis, cette citation n'est pas appropriée, puisque l'exclusion, mentionnée plus haut, est claire et sans aucune ambiguïté.

D'autre part, il cite l'arrêt *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*⁴ L'extrait cité par le tribunal nous rappelle que les règles normales d'interprétation amènent une cour à rechercher une interprétation qui tend à traduire la véritable intention des parties

³ (1990) R.J.Q. 349 (C.A.) 354.

⁴ (1980) 1 R.C.S. 888, 901-902.

au contrat d'assurance et à éliminer toute interprétation d'une disposition contractuelle qui rendrait futile l'effort déployé par l'assuré pour obtenir la protection d'assurance. Une exclusion qui aurait pour effet de vider la garantie de tout son contenu devrait être sanctionnée. À titre d'exemple, les tribunaux devraient intervenir, si l'exclusion en cause était retrouvée dans une assurance dite « erreur ou omission » ou dans une assurance de responsabilité professionnelle, puisque l'objet de telles assurances est justement de couvrir les conséquences des activités commerciales ou professionnelles de l'assuré.

238

Fréquemment les juges sont appelés, à bon droit, à examiner la nature d'une garantie ou d'une restriction contractuelle par des règles d'interprétation. Nous croyons que trop souvent l'on abuse de ces règles, en matière d'assurance, domaine technique il est vrai, et dont le langage n'est pas toujours compréhensible aux profanes. Néanmoins, les dispositions d'assurance de responsabilité civile générale sont habituelles et des recherches simples permettent de les démystifier. Les règles d'interprétation ne doivent être utilisées que dans les cas où l'application de la police présente des doutes.

Jurisprudence canadienne et étrangère

Nous avons eu la possibilité de lire la jurisprudence citée par les procureurs de la défenderesse en garantie. Comme la jurisprudence québécoise est peu éloquente sur la question en litige, la défense invoque une jurisprudence américaine pertinente, puisqu'elle traite de situations analogues décidées à la lumière de dispositions contractuelles identiques⁵.

Mentionnons cependant, sans la commenter à fond, une décision québécoise intéressante : *Frank Langevin Inc. c. La*

⁵*Diamond State Inch vs. Chester-Jensen Co.* 611 N.E. 2 d) 1083; *Jakobson Shipyard Inc. vs. Aetna Casualty and Surety Co.*, 775 F. supp. 606 (S.D.N.Y. 1991); *Town of Clifton Park /c. The Home Insurance Co.* 519 N.Y.S. 2d, 937; *Castigliola /c. Department of Community Development programs for the Parish of Jefferson*, 538 So. 2d) 1139; *Hawk Termite & Pest Control Inc. /c. Old Republic Insurance Co.* 596 S.R. 2d) 96.

*Prévoyance, Cie d'assurance*⁶, une décision de la Cour supérieure - Québec. En rejetant une requête pour jugement déclaratoire visant à faire déclarer que l'assureur devait indemniser la requérante, relativement à la mauvaise exécution de travaux, le tribunal signale « qu'une exclusion qui rendrait inutile le contrat d'assurance devrait être écartée, mais que la disposition, en l'espèce, excluant les dommages aux biens sur lesquels les activités de l'assuré s'exercent laissent tout de même possibles d'autres situations couvertes par la police ».

Nous avons lu récemment une application similaire dans un commentaire d'arrêt publié dans *L'Assurance française*⁷. Un récent jugement de la Cour de cassation, la plus haute juridiction judiciaire en France, casse un jugement de la Cour d'appel portant sur l'exclusion des dommages subis par les produits⁸. L'exclusion relative aux produits, identique à celle portant sur les travaux, n'a pas pour effet d'enlever à la police toute sa substance ; elle laisse dans le champ de la garantie les dommages causés par les produits (ou les travaux).

239

Résumons les faits. Une entreprise fait l'installation d'un système d'irrigation chez un horticulteur, lequel s'avère être non conforme à l'utilisation qu'on en attendait. La cour d'appel condamne le vendeur à rembourser à l'acheteur le coût du matériel et à lui verser des dommages-intérêts. L'assureur du vendeur, qui avait été appelé en garantie, oppose la clause d'exclusion contenue dans sa police.

La plus haute cour française rappelle que l'assurance de responsabilité civile vise à garantir exclusivement les dommages causés par le produit et que le risque d'entreprise, sans lequel nulle activité économique peut se concevoir, « n'est pas naturellement appelé à être assumé par un assureur ».

⁶ (1987) R.R.A. 426 à 429.

⁷ Numéro 707, mars 1995.

⁸ Cass. 1^{re} civ., 20 décembre 1994, n° 1708 P + F, AXA c./ Sté SIP et M. Malgrat, Lexis.

La doctrine américaine sur le contrat d'assurance de responsabilité civile (*CGL Liability policy*) est fort utile, puisque les formulaires canadiens sont d'inspiration et de rédaction américaines. Les bulletins techniques en assurance FC&S, publiés par National Underwriter Company, expliquent bien la nature de certaines exclusions standard, dite "*Failure to perform*", "*Damage to your Work*" ou "*Damage to Impaired Property or Property Not Physically Injured*". Voici quelques exemples d'application des exclusions en cause, qui nous sont fournis dans ce bulletin⁹ :

240

- L'exclusion ne s'applique pas, par exemple, à l'occasion de travaux exécutés sur un édifice par un entrepreneur et des sous-traitants, si les travaux défectueux d'un sous-traitant endommagent certains fils électriques et provoquent l'incendie de l'édifice. En effet, les dommages causés par les travaux et par les produits sont couverts. Si un travail mal exécuté cause un dommage à un tiers, les frais de reprise de ce travail ne sont pas garantis, mais les conséquences de cette malfaçon à l'égard d'autrui sont couvertes.
- Sont exclus les dommages subis qui résultent strictement d'une mauvaise exécution, soit de la part de l'entrepreneur général, soit de la part d'un sous-traitant, sans que cette mauvaise exécution ne provoque d'autres dommages. Sont également exclus les dommages résultant de travaux en raison d'un manquement de l'assuré à remplir ses obligations contractuelles : il s'agit de l'exclusion *Damage to Impaired Property or Property Not Physically Injured* :

Property damage to impaired property or property not physically injured, arising out of a defect, deficiency, inadequacy, or dangerous condition in your product or your work (impaired property means tangible property that cannot be used or is less useful because : a) it incorporates your product or your work that is known or thought to be

⁹ « *Damage to your Work* », *FC&S Bulletin, The Fire Casualty and Surety Bulletins*, Public Liability, p. Aa16, The National Underwriter, 1993.

defective, deficient, inadequate or dangerous ; or b) you have failed to fulfill the terms of a contract agreement.

Conclusion

La mauvaise exécution d'un travail n'est pas, en soi, un accident ou un événement garanti par l'assurance de responsabilité civile, contrairement à l'assurance de responsabilité professionnelle. La notion d'événement en assurance de responsabilité civile a été examinée par nombre d'auteurs¹⁰. En bref, elle réfère à deux notions : l'imprévisibilité des dommages et leur caractère non intentionnel. Les dommages ne doivent pas avoir été prévus ni voulus par l'assuré.

La notion d'événement, à elle seule, ne nous apparaît pas suffisante pour solutionner le litige en cause. Toutefois, conjuguée avec des exclusions explicites, elle éclaire l'assureur et l'assuré sur l'élément fondamental du risque en assurance de responsabilité civile générale : le risque aléatoire, l'acte fortuit et non le risque d'entreprise, l'exécution d'un contrat.

Les conséquences dommageables d'un produit impropre ou d'un travail mal fait, tel le coût de remplacement ou de réparation, sont assurables en vertu d'une assurance de responsabilité, dite « erreurs ou omissions ». Elles ne sont pas assurables en vertu de l'assurance de responsabilité civile générale, sauf si un mot à mot spécial est utilisé¹¹.

¹⁰ Voir Moreau, R. « La notion d'événement en assurance de responsabilité civile », *Revue juridique Thémis*, 1987, vol. 21, numéro 2, p. 417.

¹¹ Voir *Allstate et La Royale*, JE 94-1292 (C.S.). Cet arrêt fit l'objet d'une étude dans la revue *Assurances*: Odette Jobin-Laberge, *L'affaire Allstate et La Royale, La notion d'événement et les obligations des assureurs excédentaires, une solution propre au droit québécois*, Assurances, Janvier 1995, p. 567. L'auteur signale l'existence d'un avenant particulier couvrant le coût du retrait et du remplacement des produits défectueux.